



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE JONQUERETTES

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 084-218400554-20230517-252023-DE

Berger Levrault

Séance du 17 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BELLEGARD, MAIRE

Présents :

Daniel BELLEGARDE, Dominique ANCEY, Pascale VERHNES, Marc MUSCAT, Sandrine GAS, Lydia ZIADE, Brigitte NEF, Valérie RUBEAX, Y. CAIRON, Natacha BENALI, Marie VITALI, Daniel LECUYER, Jean-Marie POUWELS

Pouvoirs :

Annick GAT à Pascale VERHNES
Dominique Maire à Marc MUSCAT
Patrick POUDEVIGNE à Jean-Marie POUWELS
Gilbert CHAZAL à Yves CAIRON
Patrice RUBEAX à Dominique ANCEY

Absent excusé : Lydie AMEVET

Date de convocation : 12 mai 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 19

MEMBRES PRESENTS : 13

POUVOIR : 5

Secrétaire de séance : Pascale VERHNES

DEL 25-2023 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DES PARCELLES AB195 AB31

La collectivité de Jonquerettes projette de réaliser une opération de travaux de rénovation de voirie située rue des écoles afin de permettre une circulation future à double sens ainsi que le passage des bus de transport en commun. Il est dès lors nécessaire d'élargir la chaussée au droit des parcelles AB 195 et AB 31.

Afin de pouvoir réaliser cet aménagement, le propriétaire met temporairement à la disposition de l'occupant, à titre gratuit, une emprise de 60.4 mètres carrés située pour partie sur la parcelle cadastrée AB195 et la parcelle cadastrée AB31 selon l'annexe 1 jointe à la présente convention.

L'emprise nécessaire à ces travaux concerne le talus de ces parcelles en bordure de la rue des Ecoles sur une longueur totale de 34 m tel que défini par le plan joint en annexe. La surface de cette emprise par rapport à la limite cadastrale entre les parcelles et la rue des écoles est de 60,4 m².

Cette emprise fera l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la Collectivité au plus tard 30 juin 2025. Le périmètre réellement à disposition de la collectivité fera l'objet d'une délimitation précise avec un piquetage établi par un géomètre-expert dans le cadre de



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE JONQUERETTES

DEL 25-2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 084-218400554-20230517-252023-DE

Berger
Levraud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023

l'engagement des travaux La présente convention détermine les modalités selon lesquelles la Collectivité est autorisée à occuper l'emprise mise à disposition.

La présente convention, consentie pour une durée de 22 mois prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 Elle prend donc fin le 30 juin 2025. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction

Le Conseil municipal, après oui Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

- APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée AB 195 et AB 31
- DONNE pouvoir au Maire d'acquérir la parcelle au terme de la mise à disposition dans les conditions mentionnées dans la convention
- DONNE pouvoir à Monsieur le MAIRE de signer la convention et d'adapter ses modalités pour celles qui ne sont pas substantielles.

Pour	Contre	Abstention
18	/	/

Ainsi fait et délibéré les jo~~1^{er} mai~~ Pour le maire empêché,
~~et au ci-dessous,~~
~~L'Adjoint~~

Secrétaire de séance
Pascale VERHNES

Le Maire,
Daniel BELLEGARDE



Le Maire
Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture et sa publication
Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

DEL 2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DE VOIRIE

Entre La collectivité de Jonquerettes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel Bellegarde, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération le 17 mai 2023
Ci-après « L'occupant »

Et Mme,

Ci-après « Le propriétaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La collectivité de Jonquerettes projette de réaliser une opération de travaux de rénovation de voirie située rue des écoles afin de permettre une circulation future à double sens ainsi que le passage des bus de transport en commun. Il est dès lors nécessaire d'élargir la chaussée au droit des parcelles AB 195 et AB 31.

Afin de pouvoir réaliser cet aménagement, le propriétaire met temporairement à la disposition de l'occupant, à titre gratuit, une emprise de 60.4 mètres carrés située pour partie sur la parcelle cadastrée AB195 et la parcelle cadastrée AB31 selon l'annexe 1 jointe à la présente convention.

L'emprise nécessaire à ces travaux concerne le talus de ces parcelles en bordure de la rue des Ecoles sur une longueur totale de 34 m tel que défini par le plan joint en annexe. La surface de cette emprise par rapport à la limite cadastrale entre les parcelles et la rue des écoles est de 60,4 m².

Cette emprise fera l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la Collectivité au plus tard 30 juin 2025. Le périmètre réellement à disposition de la collectivité fera l'objet d'une délimitation précise avec un piquetage établi par un géomètre-expert dans le cadre de l'engagement des travaux. La présente convention détermine les modalités selon lesquelles la Collectivité est autorisée à occuper l'emprise mise à disposition.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 22 mois prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 Elle prend donc fin le 30 juin 2025. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction

Au terme de ce délai, si les parcelles n'ont pas été acquises dans le cadre du projet de développement du cœur de village, la commune engagera une transaction pour l'acquisition

de ces parcelles. La procédure de l'emprise sera respectée. Tous les frais seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - TRAVAUX AUTORISES

3.1 Constructions – Aménagements

L'occupant est autorisé à effectuer, sur les parcelles définies à l'article 1 de la convention, une opération de rénovation de voirie consistant au recalibrage des chaussées et trottoirs avec réfection complète des revêtements, au remplacement et renforcement de divers réseaux d'utilités publiques (eaux-usées, eaux-pluviales, eau-potable, télécommunication, électricité et éclairage public), à la plantation d'espaces verts, à la réfection des signalisations routières horizontales et verticales et à l'installation de dispositifs d'éclairage.

Afin de maintenir la plateforme en arrière pour le travail agricole sur ces parcelles, le cahier des charges des travaux comprend la réalisation d'un ouvrage de soutènement des terres. Compte tenu du faible dénivelé et des évolutions futures sur l'usage des parcelles, l'ouvrage de soutènement sera réalisé par superposition de modules préfabriqués en béton.

3.2 Exécution

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le propriétaire.

3.3 Sort des constructions

Les travaux et aménagements décrits ci-dessus effectués par la Collectivité sont et restent propriété de la Collectivité pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper l'emprise foncière désignée à l'article 1 des présentes est strictement personnelle. Cette occupation privative étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

5.1 Information :

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le propriétaire de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier aux emprises mises à sa disposition.

5.2 Respect des lois et règlements :

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité. L'Occupant a la charge de la signalisation de son chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur la signalisation routière. Il est également responsable de tous les dommages et accidents que la circulation des véhicules nécessaires au chantier pourrait engendrer. L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être mise en cause.

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

ARTICLE N°6 - RESPONSABILITES

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant la parcelle mise à disposition que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le propriétaire ou par des tiers. Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédatation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens. L'occupant garantit le propriétaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.).

ARTICLE N°7 - ETAT DES LIEUX

Préalablement à la mise à disposition de la parcelle définie à l'article 1 des présentes, un état des lieux contradictoire est réalisé entre l'occupant et le propriétaire. La mise à disposition du terrain devant préfigurer un transfert de propriété au bénéfice de l'occupant, seule la remise des terrains situés hors emprise définitive sera constatée par un état des lieux sortant à l'issue de la présente convention.

Si des dégradations engagent la responsabilité de l'occupant conformément à l'article 7 de la présente convention, celles-ci sont constatées lors de cet état des lieux et l'occupant procède à leur réparation à ses frais. Il est alors effectué un état des lieux définitif pour constater ces travaux

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pas été réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

La propriétaire

Le Maire
Daniel BELLEGARDE